

ANNO REGNI DECIMO QUARTO,
GEORGII III. REGIS

C H A P. LXXXIII.

An ACT for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America.

Preamble.



HEREAS His Majesty, by His Royal Proclamation, bearing date the seventh day of October, in the third year of his reign, thought fit to declare the provisions which had been made in respect to certain countries, territories, and islands in America, ceded to his Majesty by the definitive treaty of peace, concluded at Paris on the tenth day of February One thousand even hundred and sixty three: And whereas, by the arrangements made by the said Royal Proclamation, a very large extent of country, within which there were several colonies and settlements of the subjects of France, who claimed to remain therein under the faith of the said treaty, was left, without any provision being made for the administration of civil government therin; and certain parts of the territory of Canada, where sedentary fisheries had been established and carried on by the subjects of France, inhabitants of the said Province of Canada, under grants and concessions from the Government thereof, were annexed to the Government of Newfoundland, and thereby subjected to regulations inconsistent with the nature of such fisheries: May it therefore please Your most Excellent Majesty that it may be enacted; and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, That all the territories, islands, and countries in North America, belonging to the Crown of Great Britain, bounded on the South by a line from the Bay of Chaleurs, along the high lands which divide the rivers that empty themselves into the river Saint Lawrence from those which fall into the sea, to a point in forty-five degrees of northern latitude, on the eastern bank of the river Connecticut, keeping the same latitude directly West, through the Lake Champlain, until, in the same latitude, it meets the River Saint Lawrence; from thence up the eastern bank of the said River to the Lake Ontario: thence through the Lake Ontario, and the River commonly called Niagara; and thence along by the eastern and south-eastern bank of Lake Erie, following the said bank, until the same shall be intersected by the Northern Boundary, granted by the Charter of the Province of Pennsylvania, in case the same shall be so intersected; and from thence along the said Northern and Western Boundaries of the said Province, until the said Western Boundary strike the Ohio: But in case the said bank of the said Lake shall not be found to be so intersected, then following the said bank until it shall arrive at that point of the said bank which shall be nearest to the North-western angle of the said Province of Pennsylvania, and thence by a right line, to the said North-western angle of the said Province; and thence along the Western Boundary of the said Province, until it strike the River Ohio; and along the bank of the said River, Westward, to the banks of the Mississippi, and Northward to the Southern Boundary of the Territory granted to the Merchants Adventurers of England, trading to Hudson's Bay; and also all such Territories, Islands, and Countries, which have, since the tenth of February, One thousand seven hundred and sixty-three, been made part of the Government of Newfoundland, be, and they are hereby, during his Majesty's pleasure, annexed to, and made part and parcel of, the Province of Quebec, as created and established by the said Royal Proclamation of the seventh of October, One thousand seven hundred and sixty-three.

The territories, islands, and countries in North America, belonging to Great Britain,

assorted to the province of Quebec.

Not to affect the boundaries of any other colony.

nor to make void other rights formerly granted.

Former provi-
sions made for
the province to
be null and void
after May 2, 1775.

II. Provided always, That nothing herein contained, relative to the boundary of the Province of Quebec, shall in any wise affect the boundaries of any other Colony.

III. Provided always, and be it enacted, That nothing in this act contained shall extend, or be construed to extend, to make void, or to vary or alter any right, title, or possession, derived under any grant, conveyance, or otherwise howsoever, of or to any lands within the said province, or the provinces thereto adjoining; but that the same shall remain and be in force, and have effect, as if this act had never been made.

IV. And whereas the provisions, made by the said proclamation, in respect to the civil government of the said province of Quebec, and the powers and authorities given to the Governor and other Civil Officers of the said province, by the grants and commissions issued in consequence thereof, have been found, upon experience, to be inapplicable to the state and circumstances of the said province, the inhabitants whereof amounted, at the conquest, to above sixty-five thousand persons professing the religion of the Church of Rome, and enjoying an established form of constitution and system of laws, by which their persons and property had been protected, governed, and ordered, for a long series of years, from the first

ANNO REGNI DECIMO QUARTO,

GEORGII III. REGIS.

C H A P. LXXXIII.

Acte qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale.

PREAMBLE.



OMME sa Majesté, a jugé à-propos, par sa Proclamation Royale, en date du septième jour d'Octobre, dans la troisième année de son règne, de déclarer les regimens faits à l'égard de certains pays, territoires et îles en Amérique, qui lui ont été cédés par le traité définitif de paix, conclu à Paris le dixième jour de Février, mil sept cent soixante-trois: et comme par les arrangements faits par la dite Proclamation Royale, une très grande étendue de pays, dans laquelle étaient alors plusieurs colonies et établissements des sujets de France, qui ont réclamé d'y demeurer sur la foi du dit traité, a été laissée, sans qu'on y ait fait aucun règlement pour l'administration du gouvernement civil, et que certaines parties du territoire du Canada, où ont été établies et exploitées des pêches, sédentaires par les sujets de France habitans de la dite province du Canada, sur des donations et concessions du gouvernement d'icelle, ont été jointes au gouvernement de Terre-neuve, et en conséquence soumises à des regimens incompatibles avec la nature des dites pêches: Si à ces cauſes votre très Excellente Majesté veut permettre qu'il soit établi, et il est établi par le Roi, ja très Excellente Majesté, de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'icelui, Que tous les territoires, îles et pays, dans l'Amérique Septentrionale, appartenans à la couronne de la Grande Bretagne, bornés au Sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer, à un point sous les quarante-cinq degrés de latitude Nord, sur les rives de l'Est de la rivière Connecticut; en gardant la même latitude, directement à l'Ouest, au travers du Lac Champlain, jusqu'au fleuve St. Laurent dans la même latitude; de-là en suivant les rives de l'Est du dit fleuve au Lac Ontario, de-là au travers du dit Lac Ontario et la rivière vulgairement appellée Niagara; et de-là le long des rives de l'Est et Sud-est du Lac Erie, en suivant les dites rives jusqu'à l'endroit où elles seront intersectées par les bornes Septentrionales accordées par la charte de la province de Pennsylvania, au cas qu'elles soient ainsi intersectées; et de-là le long des dites bornes Septentrionales et Occidentales de la dite province jusqu'à ce que les dites bornes Occidentales rencontrent l'Ohio; mais dans le cas où les dites rives du dit Lac ne se trouvent point ainsi intersectées, alors en suivant les dites rives, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à une pointe des dites rives, qui sera la plus voisine au Nord-Ouest de l'angle de la dite province de Pennsylvania, et de là par une droite ligne au dit angle au Nord-Ouest de la dite province; et de-là le long de la borne Occidentale de la dite province, jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Ohio, et le long des rives de la dite rivière à l'Ouest, aux rives du Mississippi; et au Nord aux bornes Meridionales du pays concédé aux marchands d'Angleterre qui sont la traite à la Baie de Hudson; ainsi que tous les territoires, îles et pays qui ont depuis le dixième jour de Février, mil sept cent soixante-trois, fait sont annexés à la partie du gouvernement de Terre-neuve, sont, et ils sont par ces présentes, durant le plaisir de sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la province de Québec, comme elle a été érigée et établie par la dite Proclamation Royale du sept Octobre, mil sept cent soixante-trois.

Ne dérangerà point les limites d'aucune autre Colonie.

Ni n'annullera aucun droit ci devant accordé.

Premiers régimens faits pour la Province annulés et informés après le 1er. May, 1775.

II. A condition toutefois, Que rien de ce qui est contenu en ceci, concernant les limites de la province de Québec, ne dérangerà en aucune façon les bornes d'aucune autre colonie.

III. Pourvu aussi, et il est établi, Que rien d-ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à annuler, changer ou altérer aucun droit, titres ou possessions, résultans de quelques concessions, actes de cession, ou d'autres que ce soit, d'aucunes terres dans la dite province, ou provinces y joignantes, et que les dits titres resteront en force, et auront le même effet, comme si cet Acte n'eut jamais été fait.

IV. Et comme les regimens faits par ladite Proclamation, en égard au gouvernement civil de la dite province de Québec, ainsi que les pouvoirs et autorités donnés au Gouverneur et autres officiers civils en la dite province, par concessions ou commissions données en conséquence d'icelui, ont par l'expérience, été trouvés désavantageux à l'état et aux circonstances de la dite province, le nombre de ses habitans montant à la conquête, plus de soixante-cinq mille personnes qui professent la Religion de l'Eglise de Rome, et qui jouissaient d'une forme stable de constitution, et d'un système de loix, en vertu desquelles leurs personnes et leurs propriétés ont été protégées, gérées et réglées pendant une longue suite d'années, depuis premier établissement de la dite province du Canada: Il est, par ces causes, aussi établi par la susdite autorité, Que la dite Proclamation, quant à ce qui concerne la dite province de Québec,